

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALES AGGLOMERATION**

Département Juridique - ADS
et Assurances
Tél : 04 66 56 43 16
Réf : IS/LC/AS/2025

Objet : Arrêté portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle et réparation du préjudice subi

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L134-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 73,

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée le 26 novembre 2024, par M. Richard RAYNIER-ZAPATA, garde-champêtre,

Considérant que le garde-champêtre susvisé a été victime de faits d'outrage le 11 décembre 2024 dans le cadre de ses fonctions et qu'à ce titre, il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle et la réparation du préjudice en résultant,

Considérant que l'affaire sera évoquée en CRPC à l'audience du 15 octobre 2025, à 9h, et en COPJ à l'audience du 19 novembre 2025 à 14h devant le tribunal correctionnel d'Alès,

Considérant que dès lors que les conditions légales sont remplies, l'agent bénéficie, en raison de ses fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge notamment les honoraires de l'avocat de l'agent et à permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est imputable à l'agent susnommé,

Considérant qu'une déclaration a bien été faite auprès de PROTEXIA, assureur de la Communauté Alès Agglomération au titre du contrat « protection juridique des agents »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Accorde la protection fonctionnelle sollicitée à l'agent M. Richard RAYNIER-ZAPATA, et mettra en œuvre, autant que faire se peut, la réparation du préjudice subi en résultant.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le - 7 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENOQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.